R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° : PA 2022-0523
Date :18 novembre 2022

Mis en ligne le :

25 NOV. 2022

Objet : Autorisation annuelle - Marché travaux Signalisation horizontale
Lieu : sur tout le territoire communal
Date : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
N° Acte : 8.3

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;
Vu l'arrêté municipal 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Vu l'arrêté municipal 97-182 du 1er juillet 1997 relatif à la réglementation sur les chantiers en période estivale,
Considérant que le titulaire du marché "Signalisation horizontale", La société ZIGZAG Signalisation, doit pouvoir intervenir à tout moment sur l'ensemble de la Commune en toute sécurité ;
Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La société ZIGZAG Signalisation, sise **3 rue Henri Ardisson – 13250 SAINT CHAMAS**, titulaire du marché « Signalisation horizontale», est autorisée à effectuer les travaux commandés par la Commune, sur l'ensemble du domaine public communal, sur la période :

- du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Article 2
L'entreprise devra se conformer aux spécifications techniques ci-jointes pour la réfection des tranchées. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise au frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 3
La Société ZIGZAG Signalisation pourra emprunter toutes les voies limitées en tonnage de la commune de Vitrolles, dans le cadre des missions liées au marché cité à l'article 1.
Si le chantier nécessite une fermeture de voie, un arrêté spécifique devra être demandé à la Direction Voirie Réseaux Circulation par le permissionnaire. La fermeture de voie sera soumise à redevance.

Article 4
Le permissionnaire restera responsable des travaux exécutés pendant une durée d'un an.

Article 5
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée.
Au cours des travaux, le pétitionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau.
Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.
Dans le cas d'un empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 Km/h.

Article 6
Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la Société.
La pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par la Société ZIGZAG Signalisation, et entretenues à ses frais. La signalisation concernant une interdiction de stationner ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le pétitionnaire 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 7
En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :
- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Article 8
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente règlementation.

Article 9
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 10
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 11
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 12
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjoint au Maire,
Délégué à la Gestion des Espaces publics,
Voirie - Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10 m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais placés sur les côtés de la canalisation soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Oeuvre en grave traitée ou non et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Oeuvre.

REFECTION DES TRANCHEES

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0.06 m, et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.
Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.